



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Générac (30)**

N°saisine 2018-6302

n°MRAe 2018DKO129

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6302 ;
- modification n°1 du PLU de Générac, déposée par la commune ;
- reçue le 16 mai 2018 et considérée complète le 16 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Générac (2 431 hectares et 4 048 habitants - INSEE, 2015) procède à la modification n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de permettre la réalisation de logements sur l'ancien site de l'entreprise Hédiard, et d'adapter les règles de recul de part et d'autre de la route départementale (RD) 14 en entrée de ville au lieu-dit « Fontaine des Pigeons » ;

Considérant que la modification du PLU conduit à reclasser le secteur Us, à vocation d'équipements publics et correspondant à l'emprise de l'ancienne usine, en zone Uc2 à vocation d'habitat ;

Considérant que la modification du PLU conduit également à supprimer la marge de recul de 25 mètres s'imposant à toutes les constructions s'implantant de part et d'autre de la RD14 au droit de la zone Uca en entrée de ville sud-est, conformément aux dispositions du schéma routier départemental¹ et de l'arrêté municipal du 20 février 2018², qui entraîne l'inclusion intégrale du secteur Uca en agglomération ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la modification sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

¹ Schéma adopté par délibération du conseil départemental du 17 décembre 2001

² Arrêté n°15-2018 qui acte le déplacement des panneaux de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération en limite sud du secteur Uca (point de repère PR7 + 835)

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du PLU de Générac n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune de Générac, objet de la demande n°2018-6302, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.